

# **GE\_GERICHTE ATA/186/2011 vom 22. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_186\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_186_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/186/2011 du 22 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/186/2011 del 22 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Selon l'art. 83 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), le débiteur peut, dans les vingt jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette. L'ancien art. 32 al. 3 LP - abrogé depuis le 1er janvier 2011 lors de l'entrée en vigueur code de procédure civil fédéral du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) mais applicable à la présente procédure (art. 404 et 405 CPC) - prévoit que

- 5/7 - A/1790/2010 lorsqu'une action fondée sur la LP a été déclarée irrecevable, un nouveau délai de même durée commence à courir pour ouvrir une action.

En conséquence, Mme M\_\_\_\_\_ devait saisir l'autorité administrative dans les vingt jours suivant la notification, le 26 avril 2010, du jugement du TPI.

### **E. 3**

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour du délai, avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit (art. 31 al. 3 LP).

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé (art. 16 al. 1 LPA), sauf cas de force majeure.

En application de ces règles, le vingtième jour du délai était le dimanche 16 mai 2010 ; en conséquence, le délai a expiré le 17 mai 2010 à minuit.

### **E. 4**

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un

droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 64 consid. 2 p. 67 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2002, p. 261ss ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, n° 2021 et les références citées).

La preuve qu'un acte a été déposé en temps utile résulte en principe de la date de l'oblitération postale (ATF 109 Ia 183 consid. 3 b p. 184 ; arrêt 2C\_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1), même s'il est possible de l'établir par d'autres moyens de preuve, notamment en faisant appel à des témoins (ATF 109 Ib 343 consid. 2b p. 345; arrêt 2C\_711/2008 du 7 novembre 2008 consid. 3.1 ; ATA/800/2010 du 16 novembre 2010).

## **E. 5**

En l'espèce, la demande a été reçue par l'autorité de céans le 20 mai 2010. Le timbre postal collé en dernier lieu sur l'enveloppe a été oblitéré à Genève le 19 mai 2010.

Contrairement à ce que l'avocat de Mme M\_\_\_\_\_ avait indiqué dans son courrier du 16 septembre 2010 ainsi qu'aux déclarations de cette dernière au vice-président de la Cour de Justice, aucune mention manuscrite ne figure sur l'enveloppe et aucune déclaration n'y est jointe. L'intéressée fait probablement une confusion avec l'enveloppe qui avait été adressée au TPI qui, elle, porte une telle indication rédigée par un témoin.

- 6/7 - A/1790/2010

Les explications données par le conseil de la demanderesse lors de l'audience de comparution personnelle manquent singulièrement de clarté, si ce n'est de cohérence. Il expose avoir sous-traité la rédaction de la demande à un avocat-stagiaire valaisan, qui aurait mis cet acte à la poste à Martigny, à l'attention du Tribunal administratif. Si ces explications étaient admises, elles auraient pour conséquence que Me Gillioz n'aurait pas eu la demande en main et n'aurait pu la signer. Dans ce cas, un faux aurait été remis au Tribunal administratif, irrecevable pour défaut de signature olographe originale (ATF 121 II 252 consid. 3 p. 254 ; ATA/346/2010 du 18 mai 2010 consid. 1 ; ATA/244/2010 du 13 avril 2010 consid. 3 ; ATA/668/2009 du 15 décembre 2009).

L'autre hypothèse plausible est que la demande a été mise à la poste par Me Canela le 17 mai 2010 à l'attention de Me Gillioz. A réception, ce dernier l'aura signée, puis remise à la poste, cette fois le 19 mai 2010, soit après l'expiration du délai de recours.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la demande sera déclarée irrecevable sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si cette irrecevabilité est fondée sur la tardiveté du recours ou le défaut de signature originale. Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la demanderesse, qui succombe.

La Ville de Lancy a conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure. Il ne sera pas fait droit à cette demande, dès lors qu'elle compte plus de 10'000 habitants. Il faut donc admettre qu'elle a les moyens de disposer de son propre service juridique sans recourir aux services d'un homme de loi. Dans ces conditions, aucune indemnité ne lui sera allouée (Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_70/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8 ; ATA/95/2011 du 15 janvier 2011 ; art. 87 LPA).

Dès lors que certains éléments ressortant du présent arrêt pourraient avoir des aspects disciplinaires, une copie en sera transmise, pour information, à la commission du barreau.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.